

1896-1897, sera ouverte, aux Tuamotu, le 1^{er} novembre 1896 et sera close le 31 octobre 1897.

Art. 2. Le classement des îles de l'archipel, pour cette saison, restera le même que celui fixé par l'arrêté du 12 septembre 1895.

Art. 3. Les îles désignées, ci-après, seront ouvertes à la pêche :

- | | |
|---------------|-------------------------------------|
| 3. Tikahau. | 38. Hikueru. |
| 4. Rairoa. | 40. Raroia (de l'ilot Oteto et du |
| 12. Fakarava. | village à l'extrémité S. du lagon). |
| 14. Aratika. | 51. Hao (des îlots Marié et Pa- |
| 16. Kauehi. | humaru à la passe). |
| 29. Makemo. | |

Ile rattachée administrativement aux Gambier :

78. Marutea (sud).

Art. 4. La pêche est interdite dans toutes les autres îles de l'archipel à compter du 1^{er} novembre 1896.

Art. 5. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, graviers, sables, fragments d'écaillés, chair des huîtres, quand les détritiques de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service Administratif et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 juillet 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LABROUSSE.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 251. — ARRÊTÉ ouvrant la pêche des nacres aux Gambier pendant la saison 1896-97.

(28 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacres dans les Établissements français de l'Océanie ;